



COMMUNE DE HESINGUE

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2022 À 19H
Note de synthèse

Ordre du jour :

2022-01 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021

2022-02 Avis Programme Local de l'Habitat

2022-03 Enquête publique Schéma de Cohérence Territoriale : avis du conseil municipal

2022-04 Débat sur la protection sociale complémentaire

2022-05 Acquisition parcelle 230 section 5

2022-06 Avis projet de Plan de Gestion des Risques Inondations 2022/2027

2022-07 Acquisition parcelle 448 section 5

2022-08 Projet de nouveau Club-house

Compte-rendu de commissions

Décisions prises en application de la délégation du conseil municipal au Maire
Informations et questions diverses

Informations et questions diverses

2022-01 Approbation du compte-rendu de la séance du 13 décembre 2021

2022-02 Avis Plan Local de l'Habitat



Lors de sa séance du 15 décembre dernier, le conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération a arrêté son Programme Local de l'Habitat.

Ainsi que le rappelle la délibération de Saint-Louis Agglomération, ce document de programmation a pour objet de définir « pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

En ce sens, il constitue à la fois :

- Un outil pour définir et mener une politique locale de l'habitat avec des actions déclinées à l'échelle des communes et de l'agglomération,
- Un document de planification spatiale et de gestion pour accompagner le développement du territoire,
- L'expression d'une stratégie propre, élaborée et conduite par les collectivités sous la responsabilité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière d'habitat,
- Un cadre de dialogue pour bâtir un projet adapté au contexte local et partagé avec les acteurs intervenant dans le champ de l'habitat,
- Une obligation pour les Communautés d'agglomération.

Le PLH n'est pas uniquement le support de la politique de l'habitat de l'EPCI. Il bénéficiera en premier lieu aux communes, qui disposeront ainsi de moyens techniques, financiers et en ingénierie, nouveaux ou renforcés, pilotés par SLA, pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs de leurs populations et accompagner ces dernières dans les diverses étapes de leur parcours résidentiel. De plus, les outils mis en œuvre dans le cadre du PLH aideront les communes concernées par des obligations réglementaires en matière de logement social à tendre vers l'atteinte de leurs objectifs de rattrapage.

Conformément à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le projet de PLH doit être arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI qui en est chargé, avant d'être transmis pour avis aux Communes membres de l'EPCI.

Au terme de nombreux débats et échanges entre élus et services concernés, les orientations retenues sont les suivantes :

Orientation 1 : « développer une offre résidentielle abordable en agissant sur la diversification du parc et l'équilibre social du territoire ».

Parmi les actions prévues : développement en priorité de l'habitat intermédiaire, accompagnement des communes SRU déficitaires dans le rattrapage du quota de logements sociaux, subventions à l'habitat social.

Orientation 2 : « améliorer la qualité et le fonctionnement- du parc de logements existants ».

Parmi les actions prévues : soutien à la réhabilitation du parc énergivore du parc social, des copropriétés fragiles et de l'habitat individuel des foyers modestes, requalification du bâti ancien dégradé.

Orientation 3 : « garantir l'accès et le maintien au logement pour les publics en difficulté ».



Parmi les actions prévues : amélioration de l'accès au logement des jeunes, soutien de l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, réponse aux exigences du Schéma Départemental des Gens du Voyage.

Orientation 4 : « faire vivre le PLH ».

Parmi les actions prévues : animer, la politique de l'habitat communautaire, observer et évaluer l'habitat sur le territoire.

Dans la délibération arrêtant le PLH, les représentants de Saint-Louis Agglomération continuent de s'étonner et de s'interroger quant à l'application sur leur territoire des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcées par la loi ALUR, et ses conséquences.

En effet, les dispositions réglementaires relatives aux obligations en matière de production de logements sociaux et le calendrier de rattrapage demandé aux Communes déficitaires, s'ils transcrivent une logique nationale compréhensible, n'en paraissent pas moins relever davantage d'une posture de principe que de la prise en compte des réalités locales d'une agglomération transfrontalière sous forte influence de ses voisines bâloise et badoise. Cette posture a notamment pour conséquence de rendre le planning de rattrapage des objectifs de quota de logements sociaux des communes SRU déficitaires apparaît donc irréaliste.

Par ailleurs, les évolutions législatives récentes, dont la loi 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », devraient avoir un impact considérable sur notre secteur transfrontalier. Si la logique de préservation des espaces naturels et agricoles portée par cette loi, et ce via une densification du tissu urbain se révèle incontestable sur le plan écologique, elle va inexorablement conduire à un renchérissement des terrains à bâtir inclus dans l'enveloppe urbaine, rendant plus qu'improbables les équilibres financiers déjà fragiles des opérations de création de Logements Locatifs Sociaux.


Avant même cette évolution législative, le bilan dressé par le PLH démontre que le parc privé croît plus rapidement que l'offre de logements locatifs sociaux, révélant, en négatif, la pression exercée par les promoteurs immobiliers sur les prix du foncier comme de l'immobilier.

Enfin, particularité plus locale mais dont il est nécessaire de rappeler l'importance, car limitant fortement les possibilités offertes à la collectivité de répondre à la demande en termes de logements locatifs sociaux sur une large partie de son territoire, la construction de logements collectifs est interdite dans une large zone au Sud de la principale piste de l'EuroAirport, prescription surfacique qui affecte également Hegenheim et St-Louis.

L'impossibilité de réaliser du collectif à l'Est de la commune conduit la commune à ne pouvoir envisager sa réponse à cette partie des prescriptions du PLH que dans la moitié Ouest de ses zones urbanisables.

Ainsi donc que l'ont fait les représentants de Saint-Louis Agglomération dans la délibération adoptée en décembre, le conseil municipal de Héringue souhaiterait voir évoluer la mise en application du cadre réglementaire s'imposant notamment dans des territoires particuliers comme celui de Saint-Louis Agglomération.

En outre, et suivant également en cela les représentants de Saint-Louis Agglomération, le conseil municipal de Héringue souhaite instamment que les éléments suivants soient pris en compte au plus vite afin d'optimiser la mise en œuvre du PLH :

- 
- Compte-tenu des défis auxquels il s'agit de répondre en matière de production de logements sociaux, il est souhaité l'inscription a minima de toutes les communes SRU, en zone 2, ce zonage étant utilisé pour la fixation des plafonds de loyer des logements locatifs sociaux,
 - Afin également de favoriser la mixité dans le parc social, il est demandé, en fonction des résultats de l'évaluation qui sera menée sur ce dispositif, la poursuite de la minoration du coefficient de surloyer dans les Villes de Saint-Louis et Huningue, ceci contribuant, selon les bailleurs sociaux, au maintien dans le parc social de ménages âgés.

2022-03 Enquête publique Schéma de Cohérence Territoriale : avis du conseil municipal

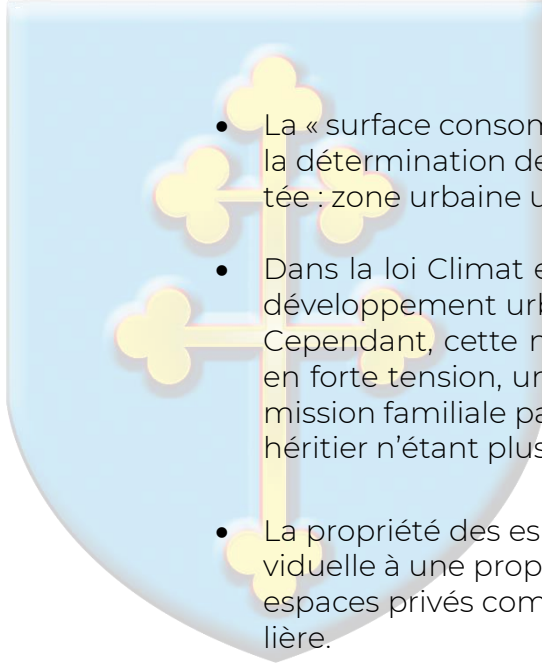
Le Schéma de Cohérence Territoriale, élaboré par Saint-Louis Agglomération, a été arrêté par le conseil communautaire le 11 mars 2020.

Le projet est actuellement à l'enquête publique, et ce jusqu'au 25 février.

Pour mémoire, le Schéma de Cohérence Territoriale constitue le document immédiatement supérieur au Plan Local d'Urbanisme communal, ce dernier devant être « compatible » avec le SCoT.

Les principales dispositions contenues dans le projet soumis à l'enquête publique permettent la mise en œuvre des principales dispositions contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable déjà discuté dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable, tout en l'accompagnant des remarques suivantes :

- La forte augmentation de la densification prévue dans le SCoT ne sera cependant pas sans conséquences. Passer de 25 à 40 logements à l'hectare signifie une augmentation de 60% de la densité moyenne des habitations sur les terrains, pourcentage non marginal.
- Du point de vue de la forme urbaine, en premier lieu, si des dispositions spécifiques sont prévues pour assurer une préservation de l'habitat alsacien traditionnel, il convient d'anticiper le fait que l'habitat individuel verra sa proportion fortement réduite dans les futurs projets immobiliers, au profit de l'habitat collectif.
- Si cette évolution correspond bien à un besoin environnemental, et, partant, social, son impact en termes de qualité de l'environnement urbain pourrait, lui, ne pas avoir été pleinement pris en compte à l'heure, les projets collectifs étant conçus par des propriétaires qui ne les habiteront pas toujours.
- Pour respecter cette évolution de la densité, les Plan Local d'Urbanisme devront prévoir une augmentation de la hauteur des constructions, ce qui modifiera aussi fortement l'environnement urbain tel que nous le connaissons.
- Cette optimisation de l'utilisation des zones constructibles existantes se voit encore renforcée par la mise en place de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette », tel que porté notamment par la loi Climat et Résilience.

- 
- La « surface consommée les 10 dernières années » à prendre en compte pour la détermination des droits à construire n'est pas encore définitivement arrêtée : zone urbaine uniquement ou zone urbaine et économique.
 - Dans la loi Climat et Résilience, le projet consiste bien en une limitation du développement urbain en vue de préserver les zones agricoles et naturelles. Cependant, cette nouvelle circonscription de l'urbain aura, dans un secteur en forte tension, un fort impact sur le prix des terrains disponibles. La transmission familiale par héritage s'en trouvera même certainement affectée, un héritier n'étant plus à même de racheter à ses cohéritiers leurs parts.
 - La propriété des espaces urbains mutera donc, passant d'une propriété individuelle à une propriété partagée. La question de la qualité de l'entretien des espaces privés communs devra, dès lors, faire l'objet d'une attention particulière.
 - Par ailleurs, cette augmentation de la densification et, en conséquence, du prix, devrait fortement contrarier les objectifs du Programme Local de l'Habitat en ce qui concerne le logement locatif social, les organismes d'habitat social n'étant plus à même d'assurer l'équilibre financier des projets.
 - Plus spécifiquement, sur la commune de Héringue, la singularité induite par les limites de construction liées au cône d'envol de l'aéroport conduira à un déséquilibre accru de la forme urbaine, ainsi que des types d'occupation, la création de logements locatifs sociaux dans ce secteur étant rendu à peu près impossible.

2022-04 Débat sur la protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

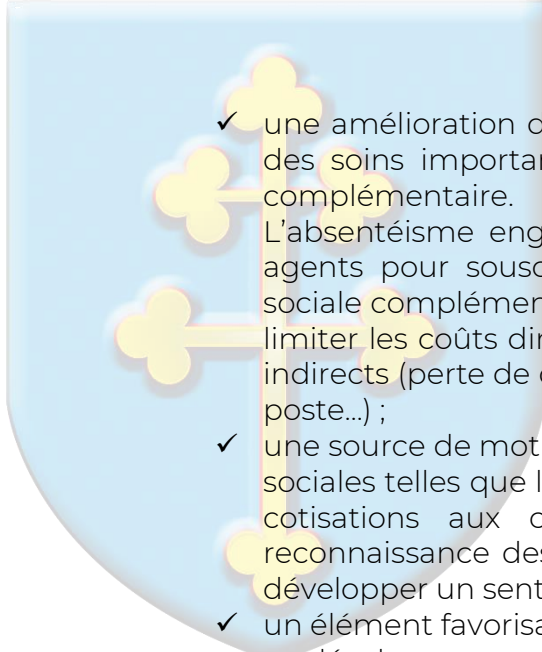
Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il est important de noter qu'il s'agit d'un débat sans vote.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- 
- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
 - ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
 - ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
 - ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités

interrogées participent financièrement.

À Héringue, la délibération du conseil municipal du 3 juin 2013 prévoit les participations suivantes :

Participation santé mensuelle – régime général

Agent seul	50 €
Agent avec enfant	80 €
Couple	100 €
Famille	120 €

Participation santé mensuelle – régime local

Agent seul	45 €
Agent avec enfant	65 €
Couple	72 €
Famille	92 €

La participation de la commune pour la prévoyance s'élève, elle, à 20 € forfaitaires par agent et par mois.

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

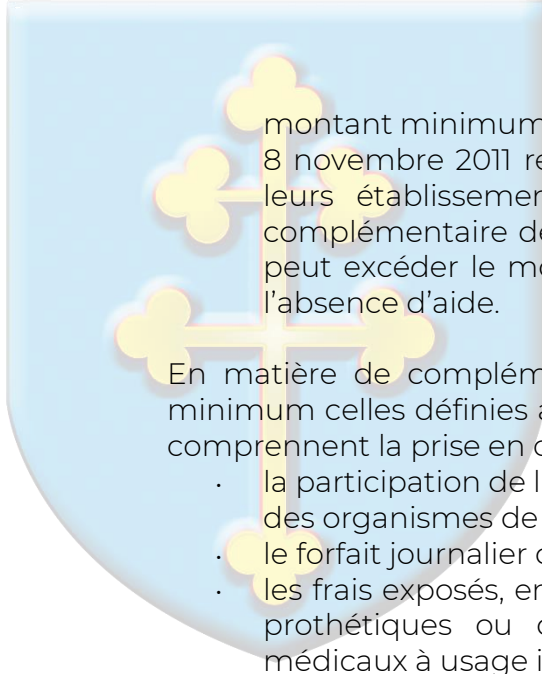
Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce



montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.



L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

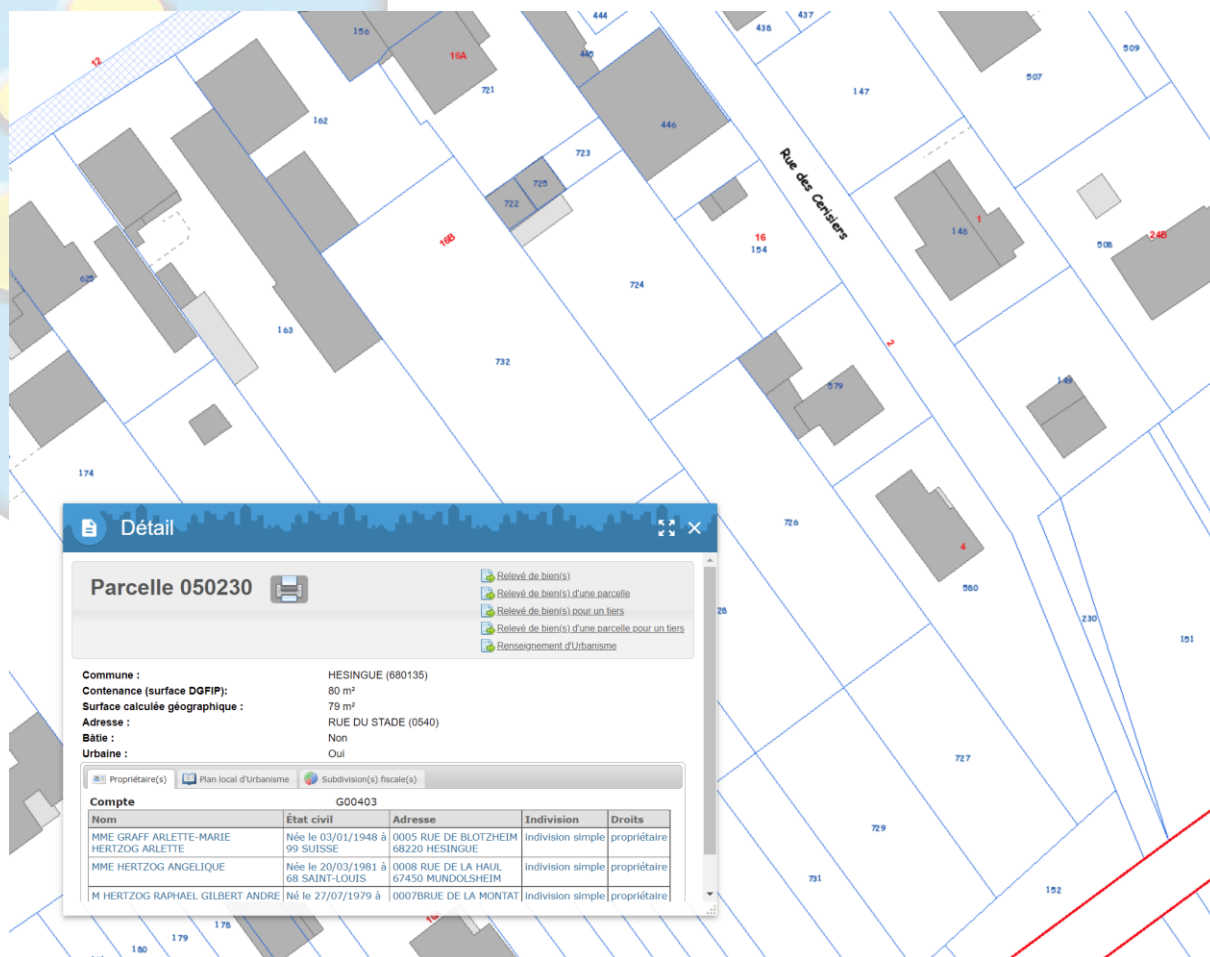
- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

2022-05 Acquisition parcelle 230 section 5

La réalisation d'un projet immobilier rue des cerisiers a conduit les services de Saint-Louis Agglomération à élaborer une solution en ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères pour ces nouveaux habitants.

Afin de rendre celle-ci possible, il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle 230 section 5, d'une surface de 80 m², au prix de 500 € de l'are, soit 400 €.



2022-06 Avis projet de Plan de Gestion des Risques Inondations 2022/2027

Les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

L'extension du principe de calcul de la bande arrière digne aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif. Néanmoins l'orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues.

Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception.

Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé.

Cela a été abandonné ce qui est positif.



La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.

Cela n'est pas satisfaisant car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...).

Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études.

Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté. La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement).

Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables.

Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

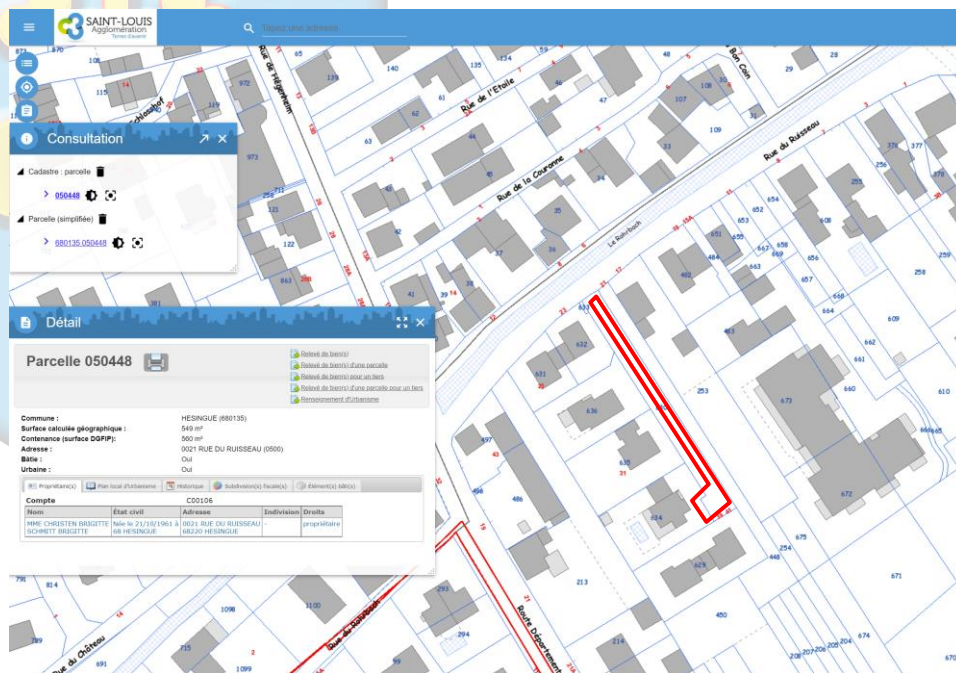
- Soutenir la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;
- Demander la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;
- Demander l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;
- Demander que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;
- Maintenir en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

2022-07 Acquisition parcelle 448 section 5

Par délibération en date du 15 novembre dernier, le conseil municipal a décidé de l'acquisition de la parcelle 448 section 5, celle-ci devant servir de terrain d'assise à une future voie piétonne et cycles pour la desserte des constructions qui seront situées dans les actuels secteurs 1AU et 2AU du Sud de la commune.

Or, la surface indiquée dans la délibération n'était pas correcte. Le conseil municipal doit donc confirmer l'acquisition de cette parcelle d'une contenance de 560 m², et non 549 m² comme indiqué dans la délibération précitée, le prix au m² n'étant pas modifié.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider d'acquérir la parcelle 448 en section 5, d'une surface de 560 m², au prix de 70 000 €.



2022-08 Projet de nouveau Club-house

La commune conduit le projet de création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir club-house et vestiaires.

Le montant du projet tel qu'ayant fait l'objet d'une mise en concurrence des architectes, s'élève à 1 547 500 € HT. Le cabinet d'architecte Martini a remporté la mise en concurrence effectuée durant l'été dernier.

Ce projet peut faire l'objet de subventions de la part du Conseil Régional mais aussi de la Ligue de Football et de la FFF.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal d'approuver le budget prévisionnel avant le lancement de la procédure d'appel d'offres.

2022- Compte-rendu de commissions


Commission Permis du 26 janvier 2022

M. Vincent SCHWEITZER, responsable de la commission, rend compte de la dernière réunion. [CR commission permis](#)

Commission Environnement du 9 février 2022

Mme Sylvie GRUNTZ, responsable de la commission, rend compte de la dernière réunion. [CR commission environnement](#)

Décisions du maire



n° DEC/2021-06 du 31 décembre 2021

Avenant à l'arrêté de création d'une régie d'avance et de recettes n°23 2021 du 19 mai 2021 portant création d'une régie mixte

Le Maire de la commune de Héringue,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu la délibération l'organe délibérant en date du 06 septembre 2021 relative à instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire notamment son point 7, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°54 2020 du 3 novembre 2020 et n° 23 2021 du 19 mai 2021, portant création d'une régie mixte sont modifiés comme suit.

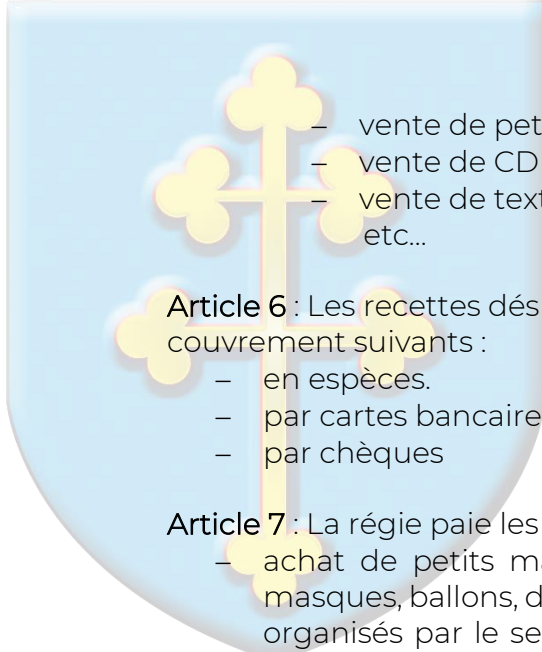
Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué au service culturel, une régie mixte.

Article 3 : Cette régie est installée au complexe sportif et culturel La Comète sis 16 rue du 20 Novembre à 68220 Héringue.

Article 4 : La régie fonctionne par année civile à savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de billetteries
- vente de boissons
- ventes de produits divers proposés par le service culturel dans le cadre des manifestations organisées :
 - petite restauration

- 
- vente de petits équipements
 - vente de CD et de DVD
 - vente de textiles
 - etc...

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces.
- par cartes bancaires
- par chèques

Article 7 : La régie paie les produits suivants :

- achat de petits matériels (pour la confection des costumes, maquillages, masques, ballons, décors, etc...) dans le cadre des manifestations et spectacles organisés par le service culturel pour un montant maximum de 200 € par achat.
- publication d'encarts publicitaires sur le site internet Facebook.
- achat de billets de spectacles pour les agents du service culturel dans le cadre de leurs recherches de futures programmations
- frais de déplacement (train, avion) des agents du service culturel dans le cadre de leurs recherches de futures programmations (billets de train – billets d'avion - ...)
- frais d'hébergement des agents du service culturel dans le cadre de leurs recherches de futures programmations
- frais de bouche pour les intermittents du spectacle pour un montant maximum de 17,50 €/repas et par personne.
- achats alimentaires pour les reventes (bretzels – boissons – maïs – saucisses – pain – etc...)

Article 8 : En cas d'annulation de spectacle et uniquement dans ce cas précis, la régie rembourse les tickets de la billetterie vendus sous formes de ticket à l'unité acheté en avance, ce dans un délai de trois mois.

Article 9 : Les dépenses désignées à l'article 7 et à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :


- en espèces.
- par carte bancaires
- virement bancaire pour les remboursements billetterie

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Haut Rhin.

Article 11 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € (mille euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 € (douze mille deux cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 € (six mille euros).



Article 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et, au minimum, une fois par mois

Article 15 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 16 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes tous les mois.

Article 17 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le maire de la commune de Héisingue et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

n° DEC/2021-07 du 31 décembre 2021

fixant les tarifs de la billetterie de la Comète de Héisingue

Le Maire de la commune de Héisingue,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs dans la limite annuelle de 10 000 €.


VU la délibération n° 2020-57 du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020 décidant la reprise en régie directe de la Comète.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les différents tarifs de la billetterie des spectacles en vigueur à la Comète.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de la billetterie des spectacles en vigueur à la Comète sont fixés comme suit :

Tarif plein selon spectacle : 15 € - 28 € - 13 € - 10 €



Tarif solidaire (+65 ans, -18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap) selon spectacle : 10 € - 25 €

Tarif groupe dès 4 personnes : 22 €

Tarif groupe dès 8 personnes : 13 €

Tarif unique selon spectacle : 15 € - 12 € - 10 € - 8 € - 7 €

Tarif plein en ligne Compli'Cit  : 12 €

Tarif solidaire (+65 ans, -18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap) en ligne Compli'Cit  : 9 €

Tarif scolaire : 5 €

Tarif scolaire ateliers cirque : 7 €

Tarif ateliers cirque : 14 €

Tarif r duit ateliers cirque : 7 €

Tarif r duit (-16 ans) : 10 €

Tarif plein sans repas : 12 €

Tarif r duit (-18 ans) : 5 €

Tarif r duit Cryostar selon spectacle : 5 € - 15 € - 18 €

Tarif r duit agent de la commune de H singue selon spectacle : 10 € - 25 €

Tarif r duit conseillers municipaux selon spectacle : 10 € - 25 €

Cultur'in the City : 10 €

Cultur'in the City : 18 €

Tarif plein avec repas selon soir e : 45 € - 22 € - 20 €

Tarif r duit avec repas (-18 ans) selon soir e : 30 € - 11 €

Tarif plein PASS SIRIUS : 13 €

Tarif solidaire PASS SIRIUS (+65 ans, -18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap) : 8 €

Tarif plein PASS COM TE : 300 €

Tarif solidaire PASS COM TE (+65 ans, -18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap) : 250 €

(Il est   noter que certaines cat gories peuvent proposer deux voire trois tarifs diff rents. Ils sont variables selon le co t d'achat du spectacle).



Article 2 : Les billets seront payés en numéraire, par chèque ou par carte bancaire et encaissés par la Régie Mixte de la Comète.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur le Trésorier de Saint Louis
- Mme Myriam Stehlin, régisseuse
- Monsieur le Directeur de la Comète
- Archives de la commune

n° DEC/2021-08 du 31 décembre 2021

fixant les tarifs des consommations proposées à la buvette de la Comète de Hémingue

Le Maire de la commune de Hémingue,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

VU la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs dans la limite annuelle de 10 000 €.

VU la délibération n° 2020-57 du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020 décidant la reprise en régie directe de la Comète.

VU la décision du maire n°23/2021 du 19 mai 2021 portant création d'une régie d'avances et de recettes.

CONSIDÉRANT que le service culturel organise régulièrement des spectacles ou des manifestations.

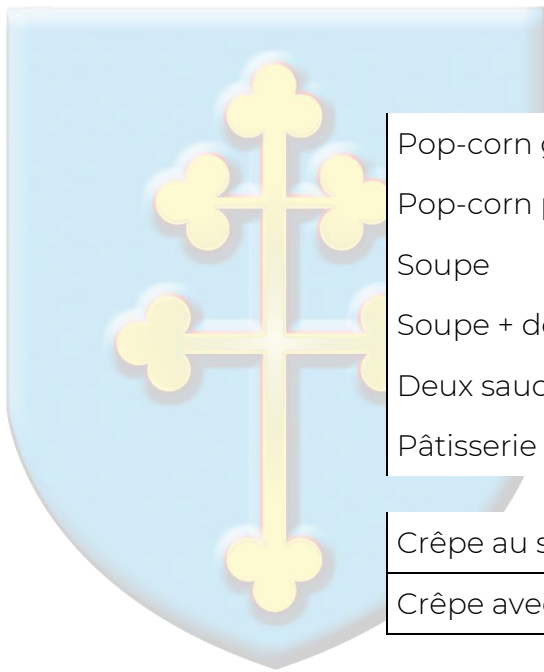
CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces spectacles ou manifestations, les spectateurs ou autres participants sollicitent habituellement de pouvoir acheter sur place boissons et produits de petite restauration.

CONSIDÉRANT que la vente s'effectuera exclusivement lors de la tenue de ces manifestations/spectacles.

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des consommations appliqués à la buvette de la Comète, ouvertes tant dans l'enceinte, que sur des événements extérieurs, sont fixés comme suit :

Désignation	Tarifs
Coca-Cola	2,00 €
Coca-Cola zéro	2,00 €
Orangina	2,00 €
Ice Tea	2,00 €
Carola bleue 50 cl	1,50 €
Carola rouge 50 cl	1,50 €
Carola bleue 100 cl	3,00 €
Carola verte 100 cl	3,00 €
Jus d'Orange	2,00 €
Jus de Pomme	2,00 €
Bière 1664	2,50 €
Bière Hirsch Gold pression le verre	2,50 €
Bière spéciale (Blanche / Noël / Printemps)	3,00 €
Desperados	3,50 €
Panaché	2,50 €
Limonade / Bouteille	4,00 €
Limonade le verre	2,00 €
Pinot Noir rosé Meyer-Thuet	13,00 €
Pinot Noir rosé le verre	2,50 €
Crémant Meyer-Thuet	16,00 €
Crémant Meyer-Thuet le verre	3,00 €
Pinot Gris Wolfberger	13,00 €
Pinot Gris Wolfberger le verre	2,50 €
Pinot Gris Meyer-Thuet	13,00 €
Pinot Gris Meyer-Thuet le verre	2,50 €
Côtes du Rhône Armoiries	9,00 €
Côtes du Rhône Armoiries le verre	2,50 €
Café ou thé ou tisane	1,50 €
Bretzels	2,00 €



Pop-corn grand	2,00 €
Pop-corn petit	1,50 €
Soupe	3,50 €
Soupe + deux saucisses	6,50 €
Deux saucisses et pain	3,50 €
Pâtisserie le morceau	1,50 €
Crêpe au sucre ou sucre+cannelle	1,50 €
Crêpe avec autres garnitures	2,00 €

Article 2 : Les consommations seront payées en numéraire, par chèque ou par carte bancaire et encaissées par la Régie Mixte de la Comète.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur le Trésorier de Saint Louis
- Mme Stehlin Myriam, régisseuse
- Monsieur le Directeur de la Comète
- Archives de la commune

n° DEC/2021-09 du 31 décembre 2021

fixant les tarifs marche aux flambeaux organisée par le service culturel à la Comète.

Le Maire de la commune de Hésingue,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

VU la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs dans la limite annuelle de 10 000 €.

VU la délibération n° 2020-57 du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020 décidant la reprise en régie directe de la Comète.

CONSIDÉRANT que le service culturel organise annuellement une manifestation intitulée « marche aux flambeaux ».

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il y a lieu de fixer le prix de la marche et ceux de la vente des flambeaux et lampions.

CONSIDÉRANT que la vente s'effectuera exclusivement lors de la tenue de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs appliqués à la marche aux flambeaux organisée par le service culturel au complexe culturel, sportif, associatif et festif « La Comète », sis à Hésingue au numéro 16 de la rue du 20 Novembre, sont fixés comme suit :

Désignation	Tarifs
marche + flambeaux	6 €
marche + lampion	6 €

Article 2 : Les consommations seront payées en numéraire, par chèque ou par carte bancaire et encaissées par la Régie Mixte de la Comète.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur le Trésorier de Saint Louis
- Mme Stehlin Myriam, régisseuse
- Monsieur le Directeur de la Comète
- Archives de la commune

Informations et questions diverses